

**Pôle Bâtiments et
Logistiques Techniques
Services Gestion Domaniale**

Le

- 3 NOV. 2022

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D’AFFUTS ET DE TRAQUES AFFUTS
EXCEPTIONNELS AUX SANGLIERS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE METZ**

Monsieur François GROSDIDIER, Maire de la Ville de Metz,

Vu les articles L 2122-21 et L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 427-4 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°73 du 4 novembre 2020 fixant la liste les modalités de destruction du sanglier durant la période de confinement sanitaire dans le cadre de la Covid 19,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Metz en date du 3 juillet 2020 portant nomination du Maire de la Ville de Metz,

Vu le cahier des charges des Clauses Particulières du bail de chasse en date du 31 octobre 2014, modifié par avenant numéro 1 à la convention de chasse négociée de gré à gré, signé le 6 septembre 2021,

Considérant la multiplication des nuisances et des dégâts occasionnés par les sangliers sur le territoire de la commune de Metz ainsi que dans les propriétés privées,

Considérant le fait que certaines parcelles sont exclues du lot unique de chasse à Metz et sont situées dans le secteur du quartier de Vallières (rue des Mélèzes, rue de la Corchade, rue Charlotte Jousse, rue Henri Dunan, rue Jeanne Jugan), du quartier de Devant les Ponts (rue des Frières),

Considérant la nécessité de procéder à la destruction de ces animaux nuisibles afin de limiter les dégâts occasionnés et les risques de danger qu'ils représentent pour la sécurité des personnes,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Marc OSVALD, titulaire du bail de chasse et Président de l'association l'Equipe de Saint Clément et ses membres est autorisé, à participer à une régulation exceptionnelle des sangliers par affût avec appâtage de prélèvement et traques affûts (opération favorisant le déplacement des sangliers baugés dans leurs remises sous les ronciers et de les diriger vers les postés) autorisés sur les secteurs boisés (friches) suivants de Metz Vallières et Metz Devant les Ponts afin de réguler la population de gibier et sur la demande de plusieurs riverains qui subissent des assauts réguliers de ces espèces liminaires.

Article 2 :

Ne pourront prendre part à cette opération exceptionnelle que les chasseurs porteurs d'un permis de chasse en cours de validité, ayant acquitté la taxe grand gibier pour l'année en cours et ayant souscrit une assurance couvrant tous les risques que comportent les affûts de chasse et les traques affûts.

Article 3 :

Ces opérations de chasse se dérouleront à compter de la signature du présent arrêté et ce jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 4 :

Ces affûts et traques affûts seront réalisés dans le respect le plus stricte de la réglementation en vigueur en matière de sécurité, conformément au cahier des charges type des chasses communales en Moselle et du cahier des clauses techniques particulières modifié, joint à l'avenant numéro 1, daté du 6 septembre 2021, du bail de chasse du 31 octobre 2014.

Article 5 :

Ces opérations d'affûts et traques affûts seront réalisées en respectant les dispositions du bail de chasse modifié en cours, aussi les riverains seront avertis par des panneaux de signalisation mis en place par l'association l'équipe de Saint Clément.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par une requête déposée ou envoyée au greffe du tribunal, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera remise à Monsieur le représentant de l'Etat dans le Département.

Fait à Metz, le

- 3 NOV. 2022

Pour le Maire empêché,

Le Premier Adjoint
Docteur KHALIFE Khalifé

